



De l'enfant objet à l'enfant sujet

Pérégrinations en protection de l'enfance

Les temps antiques n'étaient pas tendres pour les nouveau-nés. En Grèce, l'exposition est le droit reconnu au père ou, au tuteur légal de sa mère (épouse, concubine ou fille) de disposer, comme il l'entend, de la vie de l'enfant à naître ou de celle du nouveau-né. C'est la possibilité de « ne pas nourrir », « ne pas élever », c'est-à-dire exclure du cercle de la maison, ou « déposer » l'enfant.

À Rome, le pater familias, chef de famille titulaire de la patria potestas (la puissance paternelle), avait droit de vie et de mort sur ses enfants, comme sur sa femme et ses esclaves d'ailleurs. Le chef de famille a un pouvoir absolu sur ses

enfants, même adultes et mariés. À leur naissance, rien ne l'oblige à les prendre en charge. Il peut décider d'abandonner, voire de tuer, le nouveau-né que la mère lui présente: s'il le dépose à terre, c'est un verdict de mort ou d'abandon, s'il le prend dans ses bras et « l'élève », c'est qu'il l'accepte. Généralement, l'enfant non accepté était déposé à terre dans un lieu public, ce qui permettait à un autre citoyen de le prendre sous son autorité (in mancipio).

De là sont nés nos grands mythes fondateurs (Œdipe, Romulus et Rémus...)

Et puis, l'église est passée par là.



SAUVER LES ÂMES

Dès le IV^e siècle, il y avait des berceaux à la porte des églises. Les tours, apparus en Italie au VIII^e siècle se sont progressivement répandus dans toute l'Europe. Mais la première loi interdisant l'exposition des enfants ne date que de 1546. Jusqu'alors, l'enfant nouveau-né n'était pas considéré comme un être humain à part entière : c'est le baptême qui marquait son entrée de l'enfant dans la communauté des hommes. La mortalité périnatale était très importante, et durant tout le moyen âge, on attendra souvent pour baptiser l'enfant d'être sûr qu'il allait survivre : ainsi, on économisait les frais de la cérémonie religieuse, nécessaire pour tout baptisé.

La pratique de l'abandon s'est poursuivie pendant tout le Moyen Âge chrétien : on abandonne les enfants dans un lieu public ou dans un monastère. Ce n'est qu'à la fin de la période médiévale que l'accueil des abandonnés s'institutionnalise, du moins dans les grandes villes européennes.

St Vincent de Paul se préoccupera du salut physique, mais surtout éternel des enfants, et organisera au XVII^e siècle le recueil des enfants abandonnés. En 1638, une première maison, dite de la Couche, sera ouverte à Paris. Elle donne lieu, plus tard, à l'hôpital des Enfants Trouvés, Il s'agissait de les baptiser rapidement les enfants pour qu'ils meurent en bons chrétiens et soient sauvés. L'« Œuvre des enfants trouvés » sera reconnue par un édit royal de 1670. Jusqu'à la révolution, la prise en charge des enfants est exclusivement du ressort de la charité et des organismes religieux. En 1691, l'Hôtel-Dieu confirmait l'interdiction de demander l'identité des femmes venant pour accoucher et ne voulant pas repartir avec leur enfant.

En 1787, à la veille de la révolution française, Necker estimait à 40 000 le nombre d'enfants trouvés qui survivaient dans une France de vingt-six millions d'habitants. Un enfant sur trois était « exposé » à Paris, la plupart y laissaient la vie. On abandonnait plus dans les villes que dans les campagnes où l'infanticide était plus fréquent.

C'est pour protéger ces enfants que le décret-loi du 23 juin 1793 a prévu que chaque district aurait l'obligation de se doter d'une maison où « la fille enceinte pourra se retirer pour faire ses couches », en précisant « il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine et à tous les besoins pendant le temps de son séjour » et « le secret le plus absolu sera gardé sur tout ce qui la concerne » (Ce texte sera rappelé par une circulaire en 1899). La loi du 28 juin 1793 - c'est l'époque de la « Terreur » -, laïcise les secours : les enfants sont désormais pris en charge par la République. Ils seront appelés « Enfants naturels de la Patrie », puis « orphelins de la Patrie ». Pour bénéficier d'une aide publique, les mères célibataires doivent faire une déclaration de grossesse auprès des juges de paix présents dans chaque canton. Les enfants abandonnés continuent à être confiés aux hospices civils mais, dépendent légalement des départements et des préfets qui en exercent la tutelle administrative. Les hospices les prennent toujours en charge, mais comme leurs biens ont été confisqués par la loi du 23 messidor an II (20 juillet 1794) au profit de la République, la situation est dramatique et les enfants survivent plutôt mal que bien.

Sous le Directoire, de l'an IV à l'an VIII (1795-1799), la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) prescrit l'accueil gratuit dans tous les hospices civils des nouveau-nés abandonnés qui reprennent le nom « d'enfants trouvés ou abandonnés ». La tutelle des enfants est désormais assurée par le maire de la commune où se trouve l'hospice. Le Trésor national (ancêtre du Trésor public) assure une partie des dépenses.

**[...] Travail mauvais qui prend l'âge tendre en sa serre,
Qui produit la richesse en créant la misère,
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil ! [...]**

Victor Hugo

DES TRAVAILLEURS ET DES SOLDATS

Il ne s'agissait plus sauver des âmes, mais de donner à la nation les bras dont elle avait besoin : d'abord des soldats, et des femmes pour ces soldats naissent.

Toujours sous le Directoire, l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), affirme que l'hospice ne peut être qu'un dépôt intermédiaire pour les nouveau-nés ou les enfants plus âgés et qu'ils doivent obligatoirement être placés en nourrice ou chez un particulier, de préférence à la campagne, avec déclaration obligatoire en mairie.

Et puis, les guerres napoléoniennes ayant saigné à blanc les campagnes, il fallait des bras pour travailler et encore des soldats.

Au sortir de la Révolution, le nombre d'abandons augmente fortement, 32 148 enfants admis en 1819, 35 863 en l'année 1831 sont officiellement admis dans les hospices. Dans les années 1830, ils seraient plus de 130 000 au total. Les filles seront domestiques, les garçons travaillent la terre ou sont enrôlés dans l'armée. Les pupilles pouvaient « s'engager » à 12 ans, alors que l'âge légal pour entrer dans l'armée était alors de 14 ans. Dans les années 1830, le nombre total d'enfants admis à la charge des hospices atteint un maximum d'environ 130 000 enfants. Le recul s'amorce après les événements de 1848. En 1860, 76 000 enfants sont à la charge des hospices français, 20 000 environ seront admis chaque année, soit 2 % des naissances naturelles, selon Catherine Rollet ¹.

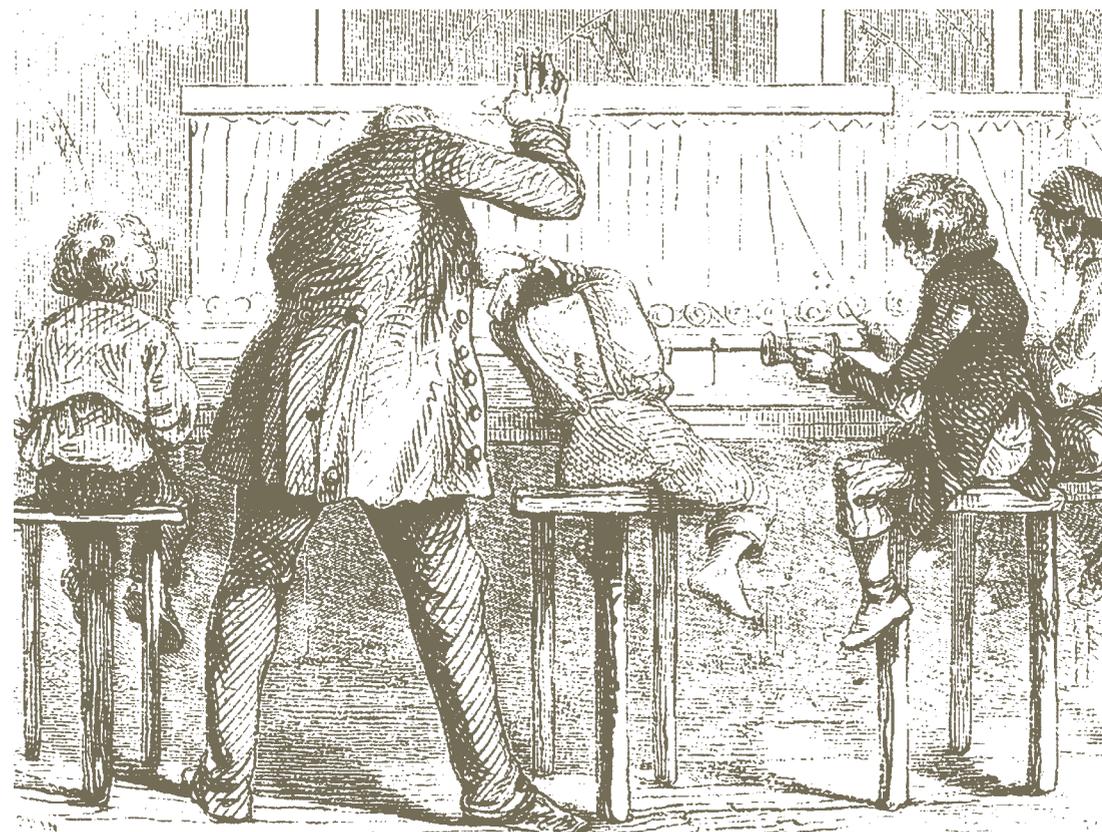
Au total, près de trois millions d'enfants auraient été abandonnés entre les XVIII^e et XIX^e siècles en France. La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés supprima le tour et permit la remise des enfants jour et nuit, on disait « à bureau ouvert », sans que soient recherchés ni le nom du déposant, ni celui de l'enfant, pas plus que son lieu et sa date de naissance s'il semble âgé de moins de 7 mois. Si la création des tours avait constitué une première mesure de protection de l'enfant, visant à endiguer l'exposition et l'infanticide, l'organisation de l'admission à bureau ouvert, tout en assurant le secret de l'identité des remettants, devait permettre d'humaniser l'abandon. Le phénomène de l'abandon ne sera véritablement éradiqué, en France, qu'à partir de 1945.

L'ENFANT DANGEREUX

Parallèlement à la lutte contre l'abandon, germe l'idée que les enfants ne peuvent être jugés et condamnés comme des adultes. Jusqu'au XVIII^e siècle, on pouvait condamner un enfant ou même un animal ayant causé des dégâts divers à la même peine qu'un adulte, y compris la peine de mort. Le coupable, quel qu'il soit, devait être puni.

Le premier code pénal, en 1791, puis celui de 1810, distingue entre ceux qui auraient agi avec discernement, et n'auraient droit à aucune circonstance atténuante, et ceux qui auraient mal agi sans discernement, en raison de leur milieu socialement néfaste. Mais tous se retrouvent dans les mêmes lieux disciplinaires, prisons ou maisons de corrections, colonies agricoles ou institutions religieuses pour les filles « déviantes »...

Jusqu'alors, un père avait tous les droits sur son enfant, et pouvait demander qu'il soit enfermé sans avoir en donner les raisons. L'article 378 du Code Civil prévoyait : « aucune écriture ni formalité judiciaire n'est requise ». Cet article sera en vigueur jusqu'en 1935. Au pénal, le père qui en vient à tuer son enfant ne sera puni que d'une amende ou d'une peine légère. Par contre, le parricide ou la tentative de parricide sont punis de la peine de mort.



D'autre part, au XIX^e siècle, les progrès de la médecine et de l'hygiène font que la mortalité infantile diminue. On peut donc se permettre sans risque de s'attacher aux enfants, avec plus de sensibilité, et se préoccuper de les mieux traiter.

La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voie de faits et attentats commis contre les enfants prévoit pour la première fois des mesures autoritaires de placements.

Pourtant, ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que le regard officiel change : le droit pénal avec la loi du 19 avril 1898, qui institue la déchéance de la puissance paternelle (c'est la première fois que la loi instaure un contrôle judiciaire de l'autorité des parents). Puis le droit civil avec la loi du 24 juillet 1889 qui se préoccupe pour la première fois également des « enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Les parents maltraitants peuvent être déchus de leur puissance paternelle, et les enfants retirés à leur famille et placés en institutions... où ils rejoindront bien souvent les enfants déviant, condamnés ou « redressés ».

Cela ne choquait d'ailleurs pas grand monde, dans la mesure où on estimait que les enfants victimes de violences avaient de grands risques de devenir violents à leur tour, et que seule une éducation énergique pouvait les en protéger.

¹ Rollet, Catherine, La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République, Paris, INED, 1990, p. 62.



ALEXIS DANAN

Œuvres d'Alexis Danan

Un roman:

L'apprenti corsaire.

Des reportages:

L'armée des hommes sans haine.

Mauvaise graine.

Cayenne.

Maisons de supplices.

L'ennemi aux 100 visages.

Des poèmes:

Le berger de Bagdad.

La voie douloureuse.

Graffiti.

Marginales.

Instants. -Éternité.

Son autobiographie:

L'Épée du scandale. 1961

Alexis Danan journaliste, grand reporter, écrivain, poète, est né en Algérie le 11 juillet 1890. Fils d'un modeste imprimeur, il est à 16 ans rédacteur d'un petit journal local. Dans son autobiographie « L'Épée du scandale » il écrira: « Je crois bien que ma rencontre avec la plus atroce des misères, celle des enfants, date de cet hiver (1908) où le blé manqua en Algérie, les sauterelles ayant dévoré sur pied toutes les récoltes en promesse ».

À 20 ans, Alexis Danan quittera l'Algérie et fera toute la première guerre mondiale dans les rangs des chasseurs alpins, les « Diables bleus ». Il en sortira indemne mais marqué à jamais.

Après avoir collaboré à de nombreuses revues, fréquenté les cercles de poètes (il était l'ami de Jean Paulhan et de bien d'autres), il devint journaliste dans les plus grands quotidiens de l'époque. C'est à ce moment qu'il perdit brutalement Claude, son petit garçon de cinq ans. Alexis Danan, plusieurs années plus tard écrivit: « Tout le reste de ma vie fut commandé par cette innommable nuit de septembre. »

Il fit la connaissance avec la souffrance des enfants battus, des enfants oubliés dans les institutions, des enfants « rebuts ». Des drames, disait-il, « qui m'ont empêché toute ma vie de dormir, mais j'ai soulagé mon insomnie en empêchant de dormir les autres ».

Il fut l'ami de Georges Paul-Boncour (avocat et homme politique), du juge Henri Rollet, de médecins spécialistes des enfants dits anormaux. Il se battit avec eux pour que soient supprimés ces asiles où on les enfermait. La société les considérait comme des déchets. À Vienne en Autriche, capitale de l'enfance, il découvrit toutes les institutions dont il rêvait pour la France. Il apprit beaucoup de ceux qui se refusaient à désespérer un enfant. Le docteur Taudlet, pédiatre à Vienne, lui dit: « Nous ne sommes pas riches mais nous disposons de nos deniers pour les enfants puisque, pays vaincu, nous n'avons ni armée, ni marine. » A son retour d'Autriche, le reportage d'Alexis Danan fit découvrir aux lecteurs que les enfants considérés comme « anormaux », étaient oubliés de la société parce qu'ils ne s'intégraient pas dans le moule classique.

CORRIGER ET REDRESSER : LES ANNÉES 30

La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés supprima le tour et permit la remise des enfants jour et nuit, on disait « à bureau ouvert », « sans que soit recherchés ni le nom du déposant, ni celui de l'enfant, pas plus que son lieu et sa date de naissance s'il semble âgé de moins de 7 mois ». Si la création des tours avait constitué une première mesure de protection de l'enfant, visant à endiguer l'exposition et l'infanticide, l'organisation de l'admission à bureau ouvert, tout en assurant le secret de l'identité des remettants, devait permettre d'humaniser l'abandon.

La première moitié du XX^e siècle verra l'interdiction de la contraception et de l'avortement se radicaliser; il fallait repeupler la France après la boucherie de 14-18.

Aux environs de 1930, un journaliste, Alexis Danan, fut envoyé par le directeur du journal Paris-Soir en Guyane, chargé après son confrère Albert Londres d'un reportage sur le bagne. Là-bas, les forçats purgeaient leur peine sous le fouet, boulets aux pieds. Nul n'y avait accès. Il obtint du ministre de l'époque, Daladier, partisan de la suppression des pénitenciers, l'autorisation de tout voir, ce que d'autres journalistes n'avaient jamais obtenu. Il resta un mois à Saint Laurent du Maroni, résistant au directeur qui ne souhaitait pas qu'il rencontre les bagnards et qui ne voulait pas qu'il prît connaissance des dossiers. Il n'eut de cesse qu'il obtint l'autorisation de tout connaître, de tout lire et découvrit que nombre de forçats avaient été tués avec un raffinement infernal. La dégradation de l'être humain était la tâche essentielle des dirigeants et des gardes-chiourmes; il n'existait aucune humanité dans ce bagne. Les hommes n'étaient que des matricules soumis au bon vouloir de maîtres tyranniques et aux poings des surveillants. Danan rencontra en Guyane des célébrités du crime (certains libérés, tenus en résidence forcée, étaient restés à Saint Laurent).

Rentré à Paris, le journaliste n'oublia rien des confidences reçues en Guyane. Une commission fut mise en place par le ministère pour étudier la suppression du bagne. Alexis Danan fut l'un des sept membres du comité consultatif. Il faudra attendre 1939 pour que cette honte soit enfin supprimée, et que la Guyane perde son unique main-d'œuvre de forçats et de libérés.

Alexis Danan avait rencontré en Guyane beaucoup de garçons ayant passé leur adolescence dans les maisons de correction: vivant dans l'horreur du bagne, ils lui disaient pourtant: « Là-bas, c'était bien pire », pire même qu'aux bataillons d'Afrique, pire que tout. Là-bas, c'était Eysses, Mettray, Belle Île en Mer, Aniane, les maisons de correction, les colonies pénitentiaires, agricoles, etc. Ces hommes avaient perdu leur vie parce qu'ils y avaient perdu leur enfance et gagné la haine de la société. Tous avaient dit qu'en France, avant, c'était bien pire, Ces gosses étaient pour beaucoup des matricules de l'assistance publique, qui n'avaient jamais su ce qu'était une enfance, ou des enfants qui n'avaient commis comme faute que d'être en trop dans une famille.



Ces hommes avaient perdu leur vie parce qu'ils y avaient perdu leur enfance et gagné la haine de la société.



RÉVOLTE DE BELLE ÎLE EN MER

Été 1934: une révolte éclate dans une de ces maisons de correction, à Belle-Île en Mer, à la suite de brutalités de gardiens. Jacques Prévert écrit un de ses plus beaux poèmes.

Alexis Danan part alors en guerre contre ces pénitenciers d'enfants. Il avait visité nombre de foyers en Belgique, en Suisse, en Autriche sans que jamais un laissez-passer lui fût refusé. Il ne pouvait que trouver ces refus suspects et le fit savoir par la presse.

Le président du conseil d'administration de la « maison paternelle » de Mettray avait juré que jamais aucun journaliste n'entrerait chez lui. La directrice de la maison pour filles de Saint Yrieux en Haute Vienne interdisait toute visite de « sa » maison.

D'anciens pensionnaires de Belle Île, Mettray, Aniane, Eysses lui écrivaient pour qu'il aille jusqu'au bout de son effort. Ses articles dans Paris Soir devenaient gênants, mais il était couvert son rédacteur en chef, Pierre Lazareff. Convoqué Place Vendôme, au Ministère de la Justice, il reçut l'ordre de ne plus s'occuper de ces gosses, « résidus de maisons de correction ».

Sous un faux nom, accompagné dans sa visite par un « ami », le photographe du journal, il s'introduisit dans une maison religieuse où il découvrit des garçons de 4 ans placés par leurs familles. Le lendemain, la photo d'un de ces gamins au crâne rasé était à la une de Paris Soir, au cœur d'un article où tout était dit: les coups, le cachot, la faim, les supplices, la honte.

Des adultes passés par Mettray vinrent témoigner: ils avaient été témoins de meurtres d'enfants par le surveillant général et avaient dû ensevelir leurs camarades. L'un d'eux signa son témoignage qui parut le lendemain.

La chasse à l'enfant

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Au-dessus de l'île, on voit des oiseaux

Tout autour de l'île il y a de l'eau

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Qu'est-ce que c'est que ces hurlements

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

C'est la meute des honnêtes gens

Qui fait la chasse à l'enfant

Il avait dit J'en ai assez de la maison de redressement

Et les gardiens à coup de clefs
lui avaient brisé les dents

Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

C'est la meute des honnêtes gens

Qui fait la chasse à l'enfant

Pour chasser l'enfant, pas besoin de permis

Tous les braves gens s'y sont mis

Qu'est-ce qui nage dans la nuit

Quels sont ces éclairs ces bruits

C'est un enfant qui s'enfuit

On tire sur lui à coups de fusil

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Tous ces messieurs sur le rivage Sont bredouilles
et verts de rage

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Rejoindras-tu le continent rejoindras-tu
le continent

Au-dessus de l'île on voit des oiseaux

Tout autour de l'île il y a de l'eau.

Jacques Prévert.

« Il y a une enfance délinquante parce qu'il y a une enfance malheureuse. Dépister, secourir à temps l'enfance hypothéquée dans sa constitution, dans son psychisme, dans son optimisme nécessaire, c'est résoudre à coup sûr tous les problèmes qui, de près ou de loin, touchent à l'enfant. S'indigner théâtralement contre les parents bourreaux, demander à grands cris la peine capitale pour les tourmenteurs d'enfants est une attitude trop commode. Il faut agir. Aider ceux qui agissent. Ou se taire ».

Alexis Danan

On essaya d'étouffer les affaires : un surveillant ayant donné un coup de sabre sur le crâne d'un enfant avait été condamné à 25 francs d'amende avec sursis... Avec quelques confrères, Alexis Danan accompagna le Garde des Sceaux à Eysses pour une visite de contrôle. À la fin de celle-ci, bien préparée par la direction, il prit la parole et demanda, à la surprise générale, si le ministre avait visité la cellule 19. On s'était bien gardé de la montrer : on n'y entrait que plié en deux, l'urine suintait des murs, les rats disputaient aux enfants leur morceau de pain quotidien ; certains y avaient agonisé des semaines et des mois, les fers aux pieds. Le lendemain, elle était murée. Mettray fut fermé.

Après avoir détruit, il voulut construire pour ces enfants considérés comme des riens. Alors, il n'hésita pas à « enlever » des enfants en danger jusqu'à ce que justice leur soit rendue. En 1936, il créa les Comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse. Il lança en même temps une chronique « Si vous adoptiez un enfant ». Le premier, il accueillit un petit garçon de 4 ans oublié dans une institution. Il obtint l'aide du Sous-Secrétaire à la protection de l'enfance, Suzanne Lacore qui enjoignit aux inspecteurs de l'assistance publique de se pencher sur les demandes d'adoption : en quelques mois, plusieurs centaines d'orphelins immatriculés quittèrent les « dépôts ».

En 1940, les comités étaient déjà bien implantés, le journal dut quitter la capitale. Alexis Danan essaya de tenir mais les soldats allemands investirent les bureaux. Il était juif, on le cherchait. Il partit.

Après la guerre, pris de rage contre l'immobilisme général, il prit sous sa protection et contre l'avis de la justice des cas désespérés. Ce fut l'affaire Piétri : 5 orphelins qu'une grand-mère dressait à coups de cravache. Il enleva les enfants, les cacha, s'accusa du rapt et donna ses raisons dans les colonnes du journal. Imaginant de les faire intervenir directement, il suggéra que chaque enfant touché par son appel adresse au journal une carte avec simplement écrit de sa main : « Nous demandons que soient protégés les enfants malheureux », son nom et son adresse. Les sacs postaux s'accumulèrent, une manifestation d'enfants, accompagnés de leurs parents, véritable cohue venue de tous les coins de Paris, envahit la place Vendôme. Le ministre reçut une délégation. C'était en 1950 et les manifestations d'enfants n'existaient pas.

Il fut un pionnier, un faiseur d'opinion, écrivant :

« Il y a une enfance délinquante parce qu'il y a une enfance malheureuse. Dépister, secourir à temps l'enfance hypothéquée dans sa constitution, dans son psychisme, dans son optimisme nécessaire, c'est résoudre à coup sûr tous les problèmes qui, de près ou de loin, touchent à l'enfant. S'indigner théâtralement contre les parents bourreaux, demander à grands cris la peine capitale pour les tourmenteurs d'enfants est une attitude trop commode. Il faut agir. Aider ceux qui agissent. Ou se taire ».

En 1953, il crée sa revue : les Cahiers de l'Enfance, qui deviendra la Tribune de l'Enfance en 1963. Il dérangeait, il n'avait pas que des amis, mais il continua à présider la Fédération des comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse jusqu'à son décès en 1979...

On essaya d'étouffer les affaires : un surveillant ayant donné un coup de sabre sur le crâne d'un enfant avait été condamné à 25 francs d'amende avec sursis...

APRÈS-GUERRE, LE GRAND TOURNANT DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante marque le changement de regard sur l'enfance. Ce texte fondamental proclame haut et fort la primauté de l'éducatif sur le répressif : l'enfant délinquant est avant tout un enfant qu'il faut aider, éduquer et protéger. Le début du préambule est clair : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ». Et il continue : «... la guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans les proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance... ci-joint, atteste que le gouvernement provisoire de la République Française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants ».

C'est affirmer que la France n'a pas peur de sa jeunesse et l'État se donne les moyens de créer une justice des mineurs spécifique avec un magistrat spécialisé (le juge des enfants) et des professionnels dédiés (les éducateurs et éducatrices). Des mesures spéciales concernent ces enfants :

enquêtes sociales, placement... Même si la réforme des institutions prend du temps, par ricochet, ce sont tous les enfants qui bénéficieront de ce regard protecteur. Cette ordonnance a subi un certain nombre de modifications depuis 1945, mais elle est tout de même restée fidèle à ses fondamentaux : l'éducatif plutôt que le répressif.

En 1953 apparaît l'acronyme ASE. Un service d'Aide Sociale à l'Enfance est créé dans chaque département. Il a la charge des différentes catégories d'enfants placés et sous tutelle, et sera transféré au Président du Conseil Général en 1984.

L'ORDONNANCE DE DU 23 DÉCEMBRE 1958

Paradoxalement, il faudra attendre l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger pour que tous les mineurs puissent bénéficier des moyens mis à la disposition du juge des enfants. Cette ordonnance définit les conditions de la protection Judiciaire de l'enfance : Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.

Jusqu'à cette date, les enfants que leurs conditions de vie mettaient en danger physique ou moral mais qui n'étaient pas – ou pas encore – délinquants, ne pouvaient pas en profiter. L'ordonnance de 1958 renforce la protection civile des mineurs en danger, refonde la législation qu'elle reprend en un seul texte. Désormais, le juge des enfants peut intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout jeune dont l'avenir est compromis.

Ce n'est que la Loi du 4 juin 1970 qui transforme la puissance paternelle en autorité parentale [...]. L'assistance éducative fait alors l'objet d'un titre particulier comprenant les articles 375 à 375-8 du code civil.

[...] l'enfant délinquant est avant tout un enfant qu'il faut aider, éduquer et protéger [...]



L'ordonnance du 23 décembre 1958

L'extension des dispositions de l'Ordonnance de 1945 aux mineurs de vingt et un an

Les mineurs de vingt et un an dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.

Le juge des enfants est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, ou du procureur de la République. Le juge des enfants peut également se saisir d'office. Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

L'étude de personnalité

Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son devenir.

Il peut faire procéder à une étude de personnalité du mineur, par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle.

Les mesures de protection de l'enfance

Le juge des enfants peut, après avoir statué par jugement en Chambre du conseil et/ou pendant

l'enquête, prendre à l'égard du mineur toutes mesures de protection nécessaires. Il peut décider la remise du mineur :

1. À ses père, mère et gardien ;
2. À un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
3. À un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
4. À un établissement sanitaire de prévention de soins ou de cure ;
5. Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune des mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Le juge des enfants qui a statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du procureur de la République. Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/lordonnance-du-23-decembre-1958-10132.html>

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

article 3.1 de la déclaration des droits de l'enfant

LA DIFFICILE PRISE DE CONSCIENCE DES ANNÉES 80

À partir des années 80, le législateur a pu passer de l'idée de l'enfant orphelin, vagabond, abandonné, dont il organise le recueil (secouru, en garde, en dépôt, pupille, surveillé), et de l'idée des familles ayant besoin d'aide matérielle, pour imaginer que la violence puisse se produire à l'intérieur même de ces familles.

Tardieu avait bien publié en 1860 une Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants, mais la véritable prise de conscience de ce problème en revint, beaucoup plus tard, à l'école pédiatrique de Nancy en 1965 avec la publication de l'ouvrage de Pierre Strauss et Michel Manciaux, L'enfant maltraité, aux éditions Fleurus.

1983 verra la publication de circulaires interministérielles sur la protection de l'enfance puis viendra la Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État.

En 1984, le dossier technique du Ministère des Affaires sociales et de la solidarité : 50 000 enfants sont maltraités : en parler, c'est déjà agir mit pour la première fois ce problème sur la place publique. Il n'était pas question des abus sexuels, sauf pour dire que cela existait... aux États-Unis. Impensable, encore.

Suivra la circulaire du 9 juillet 1985 sur l'accueil de l'enfant maltraité à l'hôpital – une circulaire du 16 juin 1992 demandera que l'ensemble du corps médical et paramédical bénéficie d'une formation suffisante pour « prévenir, diagnostiquer et traiter » les situations de maltraitance - et la circulaire du 30 mars 1989 instaurant enfin un programme de prévention des abus sexuels

LA LOI DU 10 JUILLET 1989

La Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 (dite loi Dorlhac) relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance pose une obligation de signalement à l'autorité judiciaire si des enfants sont maltraités et lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation ou si la famille refuse manifestement l'intervention du service social.

Cette loi charge les départements de recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités et met sur pieds un groupement d'intérêt public, le SNATEM (Service National Téléphonique pour l'Enfance en danger), un numéro vert gratuit (1 19) destiné aux enfants et aux personnes qui souhaitent signaler des cas de maltraitance. Elle prévoit que les professionnels de santé, les travailleurs sociaux, les enseignants, les policiers et les gendarmes soient formés pour faire face aux situations présumées ou avérées de maltraitance infantile.

Mais rien ne vient définir la notion de maltraitance et il est bien difficile de mettre en cause LA famille pour protéger les enfants. La famille est encore trop souvent idéalisée, et les liens du sang prévalent sur toute autre approche.

Un texte révolutionnaire

Le 20 novembre 1989, la **Convention relative aux droits de l'Enfant** est adoptée à l'unanimité par l'ONU. Pour la première fois de l'Histoire, un texte international reconnaît explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociables.

Le consensus est inédit : avec 195 États, c'est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié de l'histoire ! Seuls les États-Unis et la Somalie manquent à l'appel – le Soudan du Sud l'ayant ratifié en mai 2015.

Bien plus qu'un texte à forte portée symbolique, cette Convention est juridiquement contraignante pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction – et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. C'est le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, composé d'experts indépendants, qui contrôle la mise en œuvre de la Convention, en examinant les rapports que les États s'engagent à publier régulièrement dès lors qu'ils ont ratifié le traité.

Que contient la Convention des droits de l'enfant (CIDE) ?

54 articles, énonçant notamment...

- Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité
- Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée
- Le droit d'aller à l'école
- Le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation
- Le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination
- Le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir

- Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes
- Le droit de jouer et d'avoir des loisirs
- Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation
- Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé

4 principes fondamentaux...

- La non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit de vivre, survivre, se développer
- Le respect des opinions de l'enfant

La Cour de cassation confirmera, dans deux arrêts (Cass. 1re civ., 18 mai 2005 n°02-20 613 et 14 juin 2005 n°04-16-942) l'application directe des articles 3.1 et 12.2 de la Convention qui consacrent, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent et la possibilité de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. La CIDE est directement invocable par les justiciables devant les juridictions françaises, qui doivent les faire prévaloir même sur des dispositions éventuellement contraires du droit interne.

À L'INTERNATIONAL

L'Organisation des Nations Unies adopte à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant qui énonce 10 principes fondamentaux afin que l'enfant « ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect... »

Ces grands principes seront précisés et complétés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, et ratifiée par la France en 1990.

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

En 2004, l'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger), acteur central de la politique de protection de l'enfance, est créé pour « mieux connaître le champ de l'enfance en danger, pour mieux prévenir et mieux traiter ».

La loi du 5 mars 2007 témoigne d'un changement de perspective dans le domaine de la maltraitance infantile. Elle met l'accent sur la prévention des situations de danger et sur l'aide à apporter aux parents. Elle insiste sur le partenariat avec les familles. Le traitement de la maltraitance relève désormais de la prise en charge de l'« enfance en danger » et concerne aussi bien les enfants maltraités que les « enfants en risque » terminologie utilisée pour désigner les enfants dont les conditions d'existence favorisent des risques physiques et psychologiques.

La loi garantit aussi une meilleure coordination entre le pôle administratif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui relève du département, et le pôle judiciaire que constitue la protection de l'enfance, en créant des « cellules opérationnelles de signalement » pour chaque département. Dans chaque département, la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) doit centraliser les signalements et tente d'intervenir en amont des situations de maltraitance et de danger.

La loi donne également plus de poids aux centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) chargés d'effectuer des consultations dès le 4^e mois de grossesse, entre la troisième et la quatrième année de l'enfant, puis tout au long de sa scolarité.





RAMENER L'ENFANT AU CENTRE DE LA PROBLÉMATIQUE

La Loi 2016-297 du 14 mars 2016, dite Loi Dini-Meunier, vient compléter la loi du 5 mars 2007, qui fondait la mission de la protection de l'enfance sur l'aide à apporter aux parents. La loi de 2016 recentre cette mission autour de l'enfant et de ses droits. « On a cherché une philosophie qui parte non pas des besoins de l'institution ou des droits des parents mais des besoins de l'enfant », a résumé la Ministre Laurence Rossignol.

La loi contient des dispositions visant à donner des orientations générales à la protection de l'enfance, qui était jusqu'alors de la compétence exclusive des départements. Le texte marque un retour en force de l'État dans la protection de l'enfance, intégralement transférée aux départements lors de la décentralisation de 1982-1983. Un Conseil national de la protection de l'enfance, est chargé de promouvoir « la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales » est instauré. L'Observatoire de l'enfance en danger devient l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) avec des prérogatives élargies.

Dans chaque département, un médecin référent pour la protection de l'enfance sera chargé « d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part ».

La loi prend également des dispositions concernant l'Aide Sociale à l'enfance, afin de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (art. 12).

- Le PPE : Un document intitulé « Projet pour l'enfant » constituant une base d'accord entre les parents et les services départementaux avait été prévu par la loi de 2007 afin de permettre à l'enfant de vivre le moins de ruptures possible tout au long de son placement. Un référentiel sera rédigé pour aider les travailleurs sociaux à le réaliser, alors qu'aujourd'hui seuls 20 % des enfants placés à l'ASE auraient ce document dans leur dossier.

- Développement de la possibilité d'accueil d'un enfant, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, par un tiers à titre bénévole.

- Développement des possibilités d'accueil en centre parental de très jeunes enfants (à naître ou de moins de trois ans) avec leurs deux parents afin de favoriser les premiers liens d'attachement enfant-parent.

- Le statut de pupille de l'État prend une véritable dimension de protection et d'accompagnement de l'enfant dans son développement et son bien-être (art. 34).

- L'adoption simple ne sera plus révoquée durant la minorité de l'enfant, sauf à la demande du procureur de la république. La demande de révocation pour motifs graves, à l'initiative de l'ADOPTÉ ou des ADOPTANTS, n'est possible que lorsque

l'ADOPTÉ est majeur, seul le ministère public pouvant la demander lorsque l'ADOPTÉ est mineur (art. 32). Jusqu'à présent, cette révocation pouvait être demandée durant la minorité par les adoptants, mais aussi par la famille biologique jusqu'au 6^e degré de parenté

- Le texte prévoit un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant lorsqu'un enfant né sous le secret, ou pupille de l'État, est restitué à l'un de ses parents.

- La notion d'inceste est rétablie dans le code pénal. La notion de « mineur de moins de 15 ans » disparaît pour ce qui concerne les crimes et délits sexuels. Les enfants sont donc protégés jusqu'à leurs 18 ans.

IL RESTE BEAUCOUP À FAIRE

Quelques pistes :

Informier et former à l'audition de l'enfant tous ceux qui, par profession, seront confrontés un jour ou l'autre, à un enfant en situation de maltraitance. La loi le prévoit, mais en réalité, cette formation tant des personnels de santé ou de justice, paramédicaux, enseignants, est encore trop rarement obligatoire et relève trop souvent d'une démarche volontaire.

Réfléchir à une pédagogie qui éduque les enfants à la citoyenneté, à la paix et à la non-violence, qui développe la tolérance, le respect de chacun, quel que soit son sexe, son état de santé, sa nationalité, etc.. Les enfants d'aujourd'hui sont les parents de demain.

Améliorer l'écoute de l'enfant en justice et lui assurer l'accompagnement d'un avocat en matière civile et administrative.

Inscrire dans la législation que le recours aux châtiments corporels, fessée comprise, est interdit, partout et toujours, y compris dans la famille.

Rappeler que les mineurs isolés étrangers sont des enfants avant d'être des étrangers et leur garantir un accès au droit commun et à la protection due à tous les enfants. Proscrire tout recours aux tests osseux pour reconnaître la minorité d'un enfant isolé, ces tests n'ayant aucune valeur médicale probante. Se donner les moyens de respecter l'obligation de mise à l'abri inconditionnelle de tout mineur isolé, afin que des enfants ne restent pas à la rue en raison de procédures dilatoires.

Instaurer une présomption de non consentement à tout acte sexuel pour les mineurs de 15 ans afin que plus jamais on ne requalifie en atteinte sexuelle un viol sur un enfant, au prétexte qu'il aurait pu consentir à une relation sexuelle avec un adulte.

Réfléchir à la durée de la prescription.

Etc., etc.

